

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE - (N° 4295)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 3 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette durée ne peut excéder six mois. Au-delà de six mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle ne prévoit aucune disposition qui limiterait la durée pendant laquelle l'état d'urgence est prorogé. Selon l'article 3 de la loi du 3 avril 1955, « la loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive ». Cet amendement vise à compléter cette disposition, afin de limiter la prorogation de l'état d'urgence à six mois. La prorogation au-delà de ces six mois nécessiterait à nouveau une autorisation du Parlement.